

Le Président

Avis n° 20256316 du 30 octobre 2025

Monsieur Nicolas BALDECK a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 8 août 2025, à la suite du refus opposé par le ministre de l'éducation nationale à sa demande de communication sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, d'une copie des consignes de correction qui ont été distribuées aux correcteurs pour les épreuves du brevet et du baccalauréat, pour les sessions principales 2023, 2024 et 2025.

En l'absence d'observations formulées par le ministre de l'éducation nationale à la date de sa séance, la commission rappelle que, par une décision n° 371453 du 17 février 2016, Centre national de la fonction publique territoriale, le Conseil d'État a jugé « qu'en prévoyant (...) la communication des documents administratifs, le législateur n'a pas entendu porter atteinte au principe d'indépendance des jurys d'où découle le secret de leurs délibérations et, par suite, permettre la communication tant des documents de leurs délibérations que de ceux élaborés préalablement par les jurys en vue de leurs délibérés ». Il en a déduit, après avoir relevé que les éléments de correction des sujets des épreuves d'admissibilité d'un concours, de valeur purement indicative et qui ne pouvaient avoir pour objet ni pour effet de déterminer les critères de l'appréciation par le jury de la performance individuelle des candidats, avaient été élaborés par l'administration dans le cadre de ses missions de service public, que le secret des délibérations des jurys ne faisait pas obstacle à la communication de ces éléments de correction.

Par suite, la commission estime que les documents sollicités, dont elle comprend qu'ils n'ont pas élaborés par un jury, sont communicables à toute personne en faisant la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission émet donc un avis favorable à la demande.

Pour le Président
et par délégation



Jeanne MENEMENIS
Rapporteuse générale adjointe